



PROVINCE DE QUÉBEC...TÉMISCAMINGUE  
MRC DE TÉMISCAMINGUE

PROJET

Règlement n° 255-04-2026  
(Résolution 04-26-133)

**Règlement sur le programme de préservation et de restauration des  
bâtiments patrimoniaux privés**

**CONSIDÉRANT** les pouvoirs donnés par les articles 99 et suivants de la Loi sur les compétences municipales, par les articles 78 et suivants de la Loi sur les compétences municipales et par le programme d'ententes en patrimoine conclu avec le ministère de la Culture et des Communications (MCC);

**CONSIDÉRANT les résolutions reçues des municipalités en ce qui a trait à leur contribution au financement du programme;**

**CONSIDÉRANT** qu'un avis de motion a été donné le 18 mars 2026;

**EN CONSÉQUENCE,**

Il est proposé par M<sup>me</sup> Lyne Ash

❖ Que le présent règlement n° 255-04-2026 soit et est adopté et qu'il soit statué et décrété qu'à compter de l'entrée en vigueur dudit règlement n° 255-05-2026, les dispositions suivantes s'appliquent sur le territoire de la MRC de Témiscamingue :

1. Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

2. Dans le cadre du programme d'ententes en patrimoine volet 4.1 (préservation et restauration des bâtiments patrimoniaux privés), la MRC conclut avec chaque demandeur admissible, une entente de financement. Cette entente reprend intégralement les modalités du programme d'ententes en patrimoine. L'entente décrit les modalités de versement de la subvention, le délai pour réaliser les travaux et les obligations du promoteur.

3. DURÉE DU PROGRAMME

Le programme d'aide à la restauration patrimoniale est en vigueur jusqu'à ce que les fonds alloués au programme soient épuisés.

4. PROMOTEURS ADMISSIBLES

Le programme d'aide à la restauration patrimoniale est offert par la MRC de Témiscamingue, en partenariat avec le ministère de la Culture et des Communications du Québec (MCC) **qui finance 60% du programme et des municipalités locales (où se trouvent les bâtiments concernés) qui financent 40% du programme.** Il vise à soutenir les travaux de restauration et de préservation des bâtiments patrimoniaux de propriété privée.

Par ce programme, la MRC souhaite :

- Favoriser la préservation et la mise en valeur du patrimoine immobilier;
- Soutenir les initiatives privées en matière de préservation et restauration du patrimoine immobilier;

- Encourager les meilleures pratiques et les interventions durables sur les biens immobiliers protégés.

Le programme d'aide financière à la restauration patrimoniale s'adresse à tout propriétaire privé d'un bâtiment patrimonial, qu'il soit une personne physique ou morale.

## 5. BÂTIMENTS ADMISSIBLES

Pour les fins du présent programme, un bâtiment admissible est un bâtiment qui bénéficie d'une mesure de protection attribuée en vertu de la Loi sur le patrimoine culturel par une municipalité (bâtiment cité) ou par le MCC (bâtiment classé ou reconnu).

## DISPOSITIONS RELATIVES AUX SUBVENTIONS

## 6. TRAVAUX ET INTERVENTIONS ADMISSIBLES

Les interventions admissibles à ce programme doivent porter sur les éléments caractéristiques visés par la mesure de protection du bâtiment. Ces interventions sont les suivantes :

## 7. LES TRAVAUX DE RESTAURATION ET DE PRÉSERVATION

Les travaux de restauration impliquent la remise en état ou le remplacement des composantes d'origine ou anciennes d'un bâtiment avec des matériaux et des savoir-faire traditionnels. Le remplacement d'éléments caractéristiques manquants ou disparus doit se fonder sur des éléments physiques existants ou des preuves documentaires. Les travaux de préservation impliquent l'entretien non destructif des diverses composantes d'origine ou anciennes d'un bâtiment afin de les maintenir en bon état de conservation.

Les travaux de restauration et de préservation admissibles à une subvention dans le cadre du programme sont les suivants :

- Parement des murs extérieurs et isolation : Restauration et préservation des parements des murs extérieurs, dont les parements de bois, de briques ou de pierres, ainsi que certains parements comme la tôle embossée et le terracotta. Restauration et préservation des crépis et des autres enduits. Les travaux d'isolation effectués simultanément à des travaux de restauration et de préservation des parements.
- Ouvertures : Restauration et préservation des ouvertures, dont les portes et les contre-portes, les fenêtres et les contre-fenêtres. Restauration et préservation des lucarnes, des chambranles (moultures), des contrevents et des persiennes. Remplacement d'ouvertures en bois ou réintroduction de telles ouvertures dans le respect des proportions, du matériau et du type d'ouverture d'origine. Le recours au verre à isolation thermique est admissible.
- Couverture des toitures : Restauration et préservation des couvertures, dont les couvertures traditionnelles en bardeaux de bois, en cuivre, en ardoise, en tôle à assemblage de type traditionnel. Restauration et préservation des barrières à neige, des gouttières et des descentes pluviales. Remplacement d'une couverture traditionnelle par une couverture des mêmes apparences et matériaux que ceux d'origine et dont le système d'attache est dissimulé. Un changement de matériau est toutefois possible s'il est cohérent avec la typologie du bâtiment.
- Ornements : Restauration et préservation des éléments d'ornementation comprenant les boiseries, les moulures, les corniches, les frises, les larmiers (débords de toit), les chaînes d'angle, les pilastres, etc.
- Éléments en saillie : Restauration et préservation des galeries, des vérandas, des balcons, des perrons, des garde-corps, des tambours, etc. Restauration et préservation des escaliers extérieurs, dont les marches, les contremarches, les limons et les garde-corps en bois ou en fer forgé. Réintroduction d'un élément en saillie traditionnel disparu. Remplacement des garde-corps en fer forgé par des garde-corps en aluminium de même modèle que celui d'origine.
- Éléments structuraux : Consolidation, restauration et préservation des cheminées en maçonnerie, des fondations et des murs porteurs comme ceux en bois, en maçonnerie de brique ou de pierre.

- Autres éléments bâtis : Consolidation, restauration et préservation des murs d'enceinte en maçonnerie, en pierre ou en brique. Consolidation, restauration et préservation des clôtures en fer ornemental. Consolidation, restauration et préservation des vestiges architecturaux ou archéologiques hors sol.
- Éléments intérieurs : Restauration et préservation des éléments situés à l'intérieur d'un bâtiment reconnu, classé ou cité qui sont visés par la mesure de protection.
- Autres travaux admissibles : Réparation des effets d'un acte de vandalisme. Retrait d'une composante mal intégrée à un bâtiment et dépréciant son intérêt patrimonial. Retrait d'un matériau dans le but d'apprécier la structure du bâtiment. Travaux d'entretien extérieur d'un bâtiment visant des composantes d'origine ou anciennes. Travaux de détection et de protection des incendies. Études réalisées par des professionnels (carnet de santé) en vue de préciser l'état général du bâtiment (incluant l'état de conservation de ses différentes composantes) avant la réalisation de travaux de restauration, ainsi que les travaux requis, leurs coûts et l'urgence pour chacune des conditions observées. Toutes études spécifiques professionnelles complémentaires produites en vue d'établir un juste diagnostic des conditions existantes comme la caractérisation d'amiante, la caractérisation de sols, un rapport de structure, etc.

## 8. TRAVAUX NON ADMISSIBLES

Les travaux de rénovation ne sont pas admissibles à ce programme. La rénovation implique la réparation ou le remplacement des composantes d'origine ou anciennes d'un bâtiment par des matériaux contemporains ou d'imitation sans égard au patrimoine, par exemple :

- Remplacement de parements en matériaux traditionnels par des parements contemporains, comme ceux en polychlorure de vinyle (PVC), en vinyle, en aggloméré ou en fibrociment;
- Remplacement de portes et de fenêtres en matériaux traditionnels par des portes et des fenêtres en aluminium, en vinyle, en chlorure de polyvinyle ou en métal anodisé;
- Remplacement d'une couverture de toiture en matériaux traditionnels par une couverture en bardeaux d'asphalte;
- Remplacement d'une couverture de toiture en bardeaux d'asphalte par une nouvelle couverture en bardeaux d'asphalte;

Sont également exclus tous travaux ayant été réalisés :

- Avant l'adoption du présent règlement;
- Avant la signature de l'entente entre le MCC et la MRC;
- Avant la réception de l'avis écrit transmis par la MRC à l'effet que la demande est approuvée, tel que prévu à l'article 14.

## 9. DÉPENSES ADMISSIBLES

Les dépenses engendrées par la réalisation des interventions admissibles à ce programme comprennent :

- Les coûts de main-d'œuvre, les honoraires ou frais de service professionnels et techniques, dont ceux liés à la préparation des plans et devis ;
- Le coût de location d'équipement;
- Les coûts d'achat de matériaux qui sont directement liées aux travaux de restauration et de préservation. Le coût des matériaux pour des travaux de moins de 25 000\$ effectués par le propriétaire.

Les dépenses engendrées par la réalisation des travaux de restauration et de préservation admissibles doivent répondre à chacune des conditions suivantes :

- Être exécutés, selon l'expertise requise, par un entrepreneur détenant la licence appropriée de la Régie du bâtiment du Québec, par un artisan, par un restaurateur professionnel.
- Être autorisés en vertu de la Loi sur le patrimoine culturel et exécutés conformément aux conditions émises dans l'autorisation du MCC, pour les bâtiments classés ou reconnus ;
- Être exécutés en conformité avec le permis municipal délivré, s'il y a lieu.

## 10. DÉPENSES NON ADMISSIBLES

Les dépenses qui ne sont pas admissibles à ce programme comprennent :

- Les dépenses qui ne sont pas directement liées aux interventions admissibles;
- Les dépenses liées à des travaux réalisés par le propriétaire du bâtiment
- Les dépenses liées à un projet financé dans le cadre d'un autre programme du MCC, notamment le programme Aide aux immobilisations et le Programme visant la protection, la transmission et la mise en valeur du patrimoine culturel à caractère religieux du Conseil du patrimoine religieux du Québec ou dans le cadre d'un programme de la Société d'Habitation du Québec.

## PROCÉDURE DE DEMANDE D'AIDE FINANCIÈRE

### 11. DOCUMENTS REQUIS

Avant d'accorder ou de verser l'aide financière, la MRC exige que le propriétaire fournisse les documents jugés nécessaires pour vérifier le respect des dispositions du présent programme.

Ainsi, toute personne admissible au programme désirant se prévaloir de l'aide financière pour effectuer des travaux admissibles sur un bâtiment admissible doit remettre les documents suivants :

- Un carnet de santé ou un audit technique sur l'état général du bâtiment (si nécessaire);
- Un devis sommaire décrivant la nature des travaux à être effectués dans le cadre du programme;
- Une soumission détaillée et ventilée d'un entrepreneur qui détient une licence délivrée par la Régie du Bâtiment du Québec;
- Une copie de l'autorisation du MCC ou un engagement à déposer une demande auprès du MCC et d'obtenir l'autorisation du MCC avant de débiter les travaux (pour les bâtiments classés ou situés dans un site patrimonial classé ou déclaré);

En tout temps, la MRC peut exiger tout autre document de nature à confirmer le respect des conditions du programme.

### 12. ANALYSE DE LA DEMANDE

À la réception des documents de soutien à cette demande, la MRC analyse l'admissibilité de la demande et s'il y a lieu formule des recommandations. Le tout est transmis au comité administratif ou au conseil pour décision.

### 13. REFUS DE LA DEMANDE

Une demande d'aide financière est refusée lorsque :

- a) Le requérant ne peut obtenir un permis nécessaire pour les travaux projetés;
- b) Les fonds ou la période alloués au programme sont épuisés;
- c) Les documents présentés ne sont pas conformes aux exigences du présent règlement ou des modalités du programme du MCC.

Si la demande est refusée, la MRC en informe le requérant par un avis écrit mentionnant la ou les raison(s) du refus.

### 14. APPROBATION DE LA DEMANDE

Lorsque les formalités de la demande de subvention sont remplies et que l'étude de la demande permet d'établir que le requérant et les travaux projetés répondent aux exigences des lois et règlements applicables, la demande est approuvée, dans le cas contraire, elle est refusée. La MRC informe le requérant de l'approbation de la demande par un avis écrit et conclut une entente de financement avec lui.

## 15. MODIFICATION DES TRAVAUX

L'entrepreneur et le propriétaire sont tenus d'aviser la MRC de toutes modifications touchant les travaux admissibles à la subvention. À défaut de quoi, l'octroi de la subvention concernant ces travaux pourrait être retiré. Ils doivent également l'aviser de toute déficience ou de tout problème apparaissant en cours de chantier et pouvant modifier le projet original.

## 16. CALCUL DU MONTANT DE L'AIDE FINANCIÈRE

La subvention représente entre 50% et 80% des dépenses admissibles.

Le cumul des aides financières directes ou indirectes reçues par le propriétaire privé des ministères, organismes et sociétés d'État des gouvernements du Québec et du Canada, ainsi que des entités municipales, ne doit pas dépasser 80 % du coût total du projet. Ce total inclut les dépenses admissibles et les dépenses afférentes directement liées au projet, sans quoi la contribution du MCC **et de la municipalité locale concernée** versée en vertu du Programme, sera diminuée d'autant afin de respecter ce critère.

Aucun dépassement de coût ne sera accepté. L'aide financière ne pourra donc pas être revue à la hausse, mais elle pourra cependant être revue à la baisse si le coût des travaux s'avère moins élevé que celui estimé ou si certains travaux prévus n'ont pas été faits.

## 17. APPLICATION DU RÈGLEMENT

La directrice au développement du territoire et l'agent de développement culturel sont responsables de l'application du règlement.

18. Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Adopté lors d'une séance du conseil tenue le 15 avril 2026.

(Signé)

\_\_\_\_\_  
**Martin Lefebvre, Préfet**

(Signé)

\_\_\_\_\_  
**Lyne Gironne, d-g- greffière-trésorière**

---

Avis de motion donné le	:	<u>18 mars 2026</u>
Adoption finale du règlement	:	<u>15 avril 2026</u>
Avis d'entrée en vigueur	:	<u>20 avril 2026</u>

(MRCT, 23 mars 2026 / dd)